



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 28 août 2013

Glynn Robinson, préfet
Cheryl Marshall, secrétaire
Canton de McMurrich-Monteith
31, rue William
C.P. 70
Sprucedale (Ontario) P0A 1Y0

Objet : Plaintes sur une réunion à huis clos – réunion du 7 mai 2013

Monsieur, Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 27 août 2013 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil avait abordé le sujet des rapports de dépenses des conseillers et de leur remboursement, lors de sa réunion à huis clos du 7 mai 2013. La plainte alléguait que le sujet n'était pas inscrit à l'ordre du jour et qu'il n'était pas de nature à être examiné à huis clos.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près.

Au cours de notre examen de cette plainte, notre Bureau a parlé avec vous, a obtenu et étudié les documents de la réunion, dont l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance publique et du huis clos, et a tenu compte des passages pertinents du Règlement de procédure du Canton et de la Loi.

Règlement de procédure

Conformément au Règlement de procédure 15-2007, les réunions ordinaires du Conseil ont lieu dans la salle du Conseil le premier lundi de chaque mois à partir de 19 h 30.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsma Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

Les avis des réunions doivent être communiqués au public dans l'encart du bulletin qui accompagne le relevé d'impôt, ainsi que sur le site Web et sur les babillards du Canton.

Réunion du Conseil le 7 mai

La réunion du Conseil le 7 mai était une continuation de la réunion ordinaire du Conseil le 6 mai, dont l'avis avait été affiché sur le site Web et les babillards du Canton.

L'ordre du jour de la réunion du 6 mai indiquait qu'il y aurait un huis clos pour discuter des points suivants :

- Questions de personnel
- Personnes qui peuvent être identifiées
- Conseils juridiques reçus

Nous avons remarqué que l'ordre du jour faisait référence par erreur à l'alinéa 239 (6) d) de la *Loi sur les municipalités* pour justifier le huis clos, au lieu de l'alinéa 239 (2) b) des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local, et de l'alinéa 239 (2) f) des conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

À la fin de la réunion du 6 mai 2013, le Conseil a adopté une résolution pour poursuivre cette réunion le 7 mai à 19 h 30.

Lors de la réunion du 7 mai 2013, le Conseil a résolu de se retirer à huis clos à 21 h 37 pour « discuter de questions de personnel, de personnes qui peuvent être identifiées, de conseils juridiques reçus et de demandes d'accès à l'information, conformément à l'article 239 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ».

Le compte rendu du huis clos indique que le Conseil a parlé de plusieurs questions lors de cette séance, dont des conseils juridiques sur une question de milieu de travail, la demande d'exonération d'une pénalité d'impôt présentée par un propriétaire foncier, le rendement d'un employé ainsi que deux demandes d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

De plus, le compte rendu montre que le Conseil a aussi abordé la question de la rémunération du Conseil et du remboursement des frais pour une participation à une entrevue sur une question de milieu de travail. Le compte rendu et les renseignements obtenus indiquent que le Conseil a voulu déterminer si une demande particulière de

remboursement était permise, après quoi le Conseil a enjoint au personnel de communiquer avec le ministère des Affaires municipales et du Logement pour confirmer quelle était sa politique à cet égard.

Vous avez tous deux dit que, à votre avis, la demande de remboursement du conseiller avait été abordée à huis clos car elle était liée à une question délicate de milieu de travail, inscrite à l'ordre du jour, et que vous pensiez qu'elle relevait de l'exception des « renseignements privés » [alinéa 239 (2) b) de la Loi]. Vous avez cependant reconnu que le sujet avait été abordé sans que le Conseil ne se demande auparavant s'il relevait clairement d'une des exceptions aux exigences sur les réunions publiques.

Selon vos estimations, cette partie de la réunion d'une heure et demie a duré environ 15 minutes.

Analyse

La *Loi sur les municipalités* autorise le Conseil à examiner à huis clos des conseils juridiques et des renseignements privés à propos de personnes qui peuvent être identifiées. Le paragraphe 239 (3) de la Loi enjoint au Conseil de considérer à huis clos les demandes d'accès à l'information. La discussion tenue par le Conseil au sujet de conseils juridiques sur une question de milieu de travail, de la demande d'exonération d'une pénalité d'impôt présentée par un propriétaire foncier, du rendement d'un employé et de deux demandes d'accès à l'information cadre avec ces exceptions.

En revanche, la discussion de la rémunération et de la politique des rapports de dépenses du Conseil ne relève d'aucune des exceptions aux réunions publiques en vertu du paragraphe 239 (2) de la Loi. Par conséquent, elle n'était pas permise à huis clos.

Comme nous en avons parlé, le Conseil doit prendre garde que ses discussions à huis clos portent uniquement sur des sujets autorisés en vertu des dispositions sur les réunions à huis clos énoncées dans la Loi.

Autres questions – Résolution

La Loi exige que le Conseil confirme, dans sa résolution de se retirer à huis clos, « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée... ».

Nous avons constaté que la résolution adoptée par le Conseil pour se retirer à huis clos ne faisait référence qu'à des sujets généraux à discuter alors, et n'indiquait pas les exceptions précises en vertu desquelles chacun des points allait être examiné à huis clos. Indiquer que le Conseil a l'intention de discuter de « personnes qui peuvent être identifiées » ne donne aucun renseignement significatif au public sur ce qui va être examiné à huis clos, ni sur les raisons pour lesquelles la réunion doit se tenir à huis clos.

Comme nous en avons parlé, le Conseil devrait donner plus de détails sur la nature générale des questions à examiner à huis clos. Par souci de clarté, il serait aussi judicieux d'indiquer l'exception précise de la Loi justifiant une discussion à huis clos, pour chacun des points à considérer à huis clos.

Par exemple : Le Conseil a résolu de se retirer à huis clos en vertu de l'alinéa 239 (2) b) de la *Loi sur les municipalités* pour discuter de renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée – demande de réexamen d'une pénalité d'impôt présentée par un propriétaire foncier.

Compte rendu de la réunion

Le compte de la réunion était sommaire et ne reflétait pas la nature des discussions tenues. Nous avons dû communiquer avec vous pour clarifier ces renseignements.

À titre de pratique exemplaire, et pour garantir qu'un compte rendu complet et exact des réunions est conservé, l'Ombudsman recommande que les municipalités envisagent de faire des enregistrements audio ou vidéo de leurs réunions à huis clos.

Le 27 août 2013, nous avons passé en revue les renseignements ci-dessus avec vous et nous vous avons donné la possibilité de nous communiquer tout commentaire et tout renseignement supplémentaire pertinent. Pour la rémunération relative à une question délicate de milieu de travail, vous avez expliqué qu'il était difficile de traiter ce sujet en public, mais qu'il devait être examiné par le Conseil. Néanmoins, vous avez reconnu que, en vertu de la Loi, il n'était pas permis de discuter à huis clos de la rémunération/du remboursement des dépenses du Conseil. Vous avez ajouté que, désormais, vous prendriez garde de discuter en public tout sujet qui ne relève pas des exceptions permises.

Au cours de notre appel téléphonique, vous avez confirmé que cette lettre de clôture du dossier serait incluse à l'ordre du jour de la réunion publique du 3 septembre 2013 du Conseil et qu'une copie serait affichée sur votre site Web à l'intention du public.



Nous aimerions profiter de cette occasion pour vous remercier de votre collaboration à notre examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques